

## SOUTENANCE DE DOCTORAT

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par la Présidence de l'Université Marie et Louis Pasteur, après avis de la direction de l'école doctorale (ED) et sur proposition de la direction de thèse (*article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié le 1er juillet 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*).

La date limite pour une soutenance de thèse à l'Université Marie et Louis Pasteur au titre de l'année universitaire 2026/2027 sans réinscription administrative est fixée au 31 décembre 2027.

### **AU MOINS 2 MOIS AVANT LA SOUTENANCE : DESIGNATION DES RAPPORTEURS, PROPOSITION DES MEMBRES DU JURY ET DEPOT ELECTRONIQUE DE VOTRE THESE AVANT SOUTENANCE**

Les renseignements afférents à votre soutenance doivent être saisis et votre thèse déposée en version électronique dans votre profil ADUM. Nous vous conseillons fortement de procéder à cette étape en étant accompagné par votre direction de thèse.

Pour vous accompagner dans cette étape, **un Tutoriel de soutenance est disponible sur la page d'accueil de votre espace personnel ADUM.**

### **DESIGNATION DES RAPPORTEURS**

Les rapporteurs doivent :

- être au moins deux ;
- être extérieurs à l'unité de recherche, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription ;
- être titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ou équivalence sur la base de leurs compétences scientifiques ;
- appartenir à des unités de recherche différentes ;
- ne pas avoir de publication commune (publiée, en rédaction ou en soumission) avec le doctorant.

En cas de proposition d'un chercheur étranger ou, à titre exceptionnel, d'un rapporteur non HDR, le directeur de thèse fournit le CV du rapporteur pressenti en préalable à leur proposition sur ADUM pour approbation par la direction de l'ED.

Les rapporteurs ont accès à votre manuscrit de thèse et il leur est demandé de déposer sur ADUM leur rapport signé, dans un délai d'un mois et au plus tard 14 jours avant la soutenance sous peine de report de cette dernière.

### **DESIGNATION DU JURY**

Composition du jury :

- de 4 à 8 membres ;
- au moins pour moitié de personnes extérieures à l'unité de recherche où a été préparé le doctorat, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant ;
- au moins pour moitié de membres de rang A (professeurs ou personnels assimilés selon l'article 6 du décret du 16 janvier 1992) ;
- d'au moins un professeur ou maître de conférences des universités.

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans la mesure du possible.

Les membres de jury que vous avez désignés reçoivent une convocation *sous réserve de l'autorisation de soutenance* et ont accès à votre manuscrit de thèse.

### **DEPOT DU MANUSCRIT**

Vous déposez sur votre profil ADUM la version électronique de votre thèse. Cette version, dont le dépôt est conforme à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016, est celle qui est transmise aux rapporteurs et au jury.

Une fois vos informations et choix de diffusion saisis, vous enregistrez et validez.

Votre direction de thèse est informée par mail de la fin de votre saisie et se rend dans son espace personnel ADUM pour valider les informations.

Votre école doctorale (ED) reçoit alors votre dossier. Elle vérifie que les propositions de jury et de rapporteurs sont conformes à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, à la convention de cotutelle. Si le dossier comporte des erreurs, l'ED vous redonne la main (vous êtes averti par la réception d'un mail) afin que vous puissiez corriger vos données. Si (ou quand, après correction) le dossier est correctement rempli, l'ED le valide.

### **AU MOINS 14 JOURS AVANT LA SOUTENANCE : AUTORISATION DE SOUTENANCE**

Une fois que les rapporteurs ont déposé leur rapport, et à condition qu'ils soient favorables, la direction de votre ED donne son avis sur l'autorisation de soutenance. Le dossier est ensuite transmis à la Présidence de l'Université Marie et Louis Pasteur, qui délivre l'autorisation finale de soutenance.

Une convocation officielle est alors envoyée aux membres du jury, qui ont accès aux rapports des rapporteurs sur ADUM.

### **LE JOUR DE LA SOUTENANCE**

Conditions :

- un président est désigné parmi les membres du jury ;
- le président du jury est obligatoirement de rang A (professeur, professeur des universités – praticien hospitalier, directeur de recherche – *selon l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités*). Le directeur de thèse, le codirecteur de thèse, un maître de conférences HDR ou un chargé de recherche HDR ne peuvent pas être président du jury ;
- les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.
- dans l'hypothèse où un ou plusieurs membres du jury seraient dans l'impossibilité de participer à la soutenance, la composition du jury restant (au minimum 4) doit satisfaire aux exigences décrites plus haut, à savoir au moins 50% de membres extérieurs et 50% de membres de rang A ou assimilés ;

- la direction de thèse peut participer au jury mais ne prend pas part à la délibération et à la décision finale.

La direction de thèse doit se munir des imprimés indispensables au bon déroulement de la soutenance (disponibles, dès l'autorisation de soutenance obtenue, dans votre espace personnel ADUM).

Le rapport de soutenance doit :

- être rédigé par le président du jury ;
- comporter les appréciations du jury ;
- être contresigné par tous les membres du jury y compris la direction de thèse si celle-ci fait partie du jury

Le procès-verbal de soutenance doit être complété dans son intégralité et faire apparaître clairement :

- le titre de la thèse, qui doit être identique sur tous les documents (désignation des rapporteurs, mémoire et rapport de soutenance) ;
- le nom du président du jury ;
- les noms, prénoms et grades exacts de tous les membres du jury, y compris le directeur de thèse ;
- les signatures de tous les membres présents du jury, à l'exception du directeur de thèse ;
- l'avis du jury sur la reproduction de la thèse ;
- l'admission ou l'ajournement ;
- si vous avez prêté serment.

Dans le cas où un ou plusieurs membres du jury participent à la soutenance par visioconférence, le président du jury devra avoir reçu au préalable l'ensemble des délégations de signature des membres du jury en visioconférence, afin que le procès-verbal soit effectivement signé par tous les membres (*la procédure et le formulaire correspondant sont disponibles sur le site internet du Collège doctoral*).

Les documents de soutenance originaux doivent être remis au secrétariat de l'école doctorale dans un délai de 15 jours après la soutenance. Le rapport de soutenance peut être transmis dans un second temps, dans des délais raisonnables.

Votre attestation de réussite pourra alors vous être adressée.

### **DANS LES TROIS MOIS APRES LA SOUTENANCE**

Après avoir effectué les éventuelles corrections demandées par le jury lors de la soutenance, vous devez procéder au dépôt électronique de votre thèse dans votre espace personnel ADUM.

Votre direction de thèse (en cas de corrections mineures) ou le Président de votre jury de soutenance (en cas de corrections majeures) vérifiera que les corrections demandées par le jury ont été effectuées.

Votre diplôme pourra ensuite être imprimé et vous être délivré (*vous pouvez consulter la procédure de délivrance du diplôme disponible sur le site internet du Collège doctoral pour connaître les conditions de remise de votre diplôme*).

## CAS PARTICULIERS

### **Soutenance à huis clos / Thèse confidentielle**

Exceptionnellement, la soutenance peut se tenir à huis clos pour des raisons de confidentialité.

Des accords de confidentialité à faire signer aux rapporteurs, aux membres du jury et aux invités éventuellement présents le jour de la soutenance sont disponibles dans votre espace personnel ADUM (si vous avez bien coché la case « thèse confidentielle » en préparant votre soutenance). En cas d'indisponibilité de ces formulaires, vous pouvez les obtenir auprès du secrétariat de votre école doctorale.

### **Soutenance en visioconférence**

Ce choix doit être indiqué dès le lancement de la procédure de soutenance dans ADUM pour pouvoir être validé par la Présidence de l'Université Marie et Louis Pasteur (article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016).

### **Membre du jury absent non comptabilisé**

Dans l'hypothèse où l'absence n'a pas été anticipée et si cette absence n'est pas justifiée, le membre du jury ne sera pas pris en compte.

### **Membre du jury absent pouvant néanmoins participer au jury :**

Le jury doit rester conforme à la réglementation (au moins la moitié de rangs A selon l'arrêté du 15 juin 1992 et la moitié d'extérieurs aux établissements co-accrédités pour l'ED concernée). Le directeur de thèse doit informer l'ED de l'absence d'un membre du jury dès qu'il en a connaissance pour permettre de mettre en place la procédure suivante :

- le membre du jury concerné doit envoyer un rapport (s'il était rapporteur, son pré-rapport suffit) et une liste de questions qu'il aurait posées au candidat s'il avait été présent ;
- le directeur de thèse se munit du formulaire « attestation de membre du jury absent » (disponible sur le site internet du Collège doctoral), qui devra être signé par lui-même et le président du jury à l'issue de la soutenance ;
- le rapport et les questions seront lus au cours de la soutenance par le président du jury ;
- l'attestation devra être annexée au procès-verbal de soutenance.

**Les personnalités invitées à la soutenance ne doivent pas apparaître sur les documents, ni signer les rapports.**

## TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Arrêtés du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

- Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil National des Universités.